

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1098

DATE : 13 juillet 2017

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL CHARLEBOIS, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 106807)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés ainsi que de toutes informations qui pourraient permettre de les identifier.

[1] L'intimé a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») le 6 décembre 2016 des trois (3) chefs d'accusation suivants :

CD00-1098

PAGE : 2

- [1] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé n'a pas exposé à J.-G.D., de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
- [2] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait souscrire à son client J.-G.D. le contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...], pour un capital assuré de 3 millions \$, ce qui ne convenaient pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi que ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
- [3] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, entre les mois de février 2006 et mars 2009, l'intimé a fait à J.-G.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, notamment en lui affirmant que l'assureur avait commis une erreur en le surprimant et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).
- [4] Le comité devait tenir l'audition sur sanction dans le présent dossier le 22 février 2017, mais à la demande du procureur de l'intimé, celle-ci fut remise au 15 mars 2017 étant donné qu'un de ses témoins n'était pas disponible à ladite date.
- [5] Le 15 mars 2017, l'audition sur sanction a dû être remise, compte tenu qu'une importante tempête de neige s'était alors abattue sur la région métropolitaine de Montréal.
- [6] L'audition a finalement eu lieu le 13 avril 2017 au bureau du Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal.
- [7] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel et l'intimé, qui était présent, était représenté par M^e Maurice Charbonneau.

CD00-1098

PAGE : 3

[8] La procureure de la plaignante indiqua au comité qu'elle n'avait pas de témoin à faire entendre sur sanction, mais le procureur de l'intimé mentionna qu'il avait l'intention d'en faire entendre deux (2).

PREUVE DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé fit tout d'abord entendre M. Normand Caty.

[10] Le témoin indiqua au comité qu'il est actuellement vice-président de Groupe Financier Horizons (« Horizons »).

[11] Il mentionna qu'il avait été agent général de 1985 à 2015 pour le Groupe CMA (« CMA »).

[12] Il indiqua qu'il avait joint Horizons depuis environ dix-huit (18) mois et qu'il détient des certificats à titre de planificateur financier et de représentant de courtier en épargne collective.

[13] Il déclara qu'il est comptable de formation.

[14] Il témoigna à l'effet que chez Horizons, il s'occupe plus particulièrement du personnel de soutien et des représentants, ce qu'il faisait d'ailleurs chez CMA.

[15] Il mentionna qu'il connaît l'intimé depuis 1994 quand ce dernier a été embauché par CMA.

[16] Il déclara au comité que l'intimé s'est avéré être un des très bons représentants de CMA.

[17] Le témoin expliqua qu'il évaluait alors les cent (100) représentants les plus productifs, et que l'intimé se classait parmi les conseillers élités.

CD00-1098

PAGE : 4

[18] Le témoin mentionna qu'en 1996, il est devenu le président de CMA et que vers 1997, l'intimé était parmi les trente (30) meilleurs représentants de CMA.

[19] Il indiqua qu'en 2004-2005, l'intimé faisait partie du groupe du président de CMA.

[20] Le témoin mentionna que lorsqu'il était avec CMA, il était responsable des deux (2) gestionnaires qui avaient comme responsabilité de gérer le personnel des ventes et celui de la conformité.

[21] Il témoigna à l'effet que pendant tout le temps où il était chez CMA et Horizons, aucune autre plainte que celle ayant mené au présent dossier n'avait été déposée contre l'intimé par un consommateur.

[22] Le témoin mentionna qu'au tout début, la clientèle de l'intimé était une clientèle de type personnel et qu'il s'est rapidement intéressé à la clientèle corporative.

[23] Il déclara qu'il a appuyé l'intimé dans son développement des affaires auprès des bureaux de comptables à cause de sa formation dans le domaine.

[24] Il indiqua qu'il a observé une baisse du volume d'affaires de l'intimé chez CMA après la plainte du consommateur dans le présent dossier et que l'intimé n'est plus parmi les conseillers élités de CMA depuis les trois (3) dernières années.

[25] Enfin, il termina son témoignage en indiquant qu'il a déjà été vice-président de la Chambre de la sécurité financière.

[26] En contre-interrogatoire par la procureure de la plaignante, le témoin mentionna que le critère pour faire partie des conseillers élités de CMA est le nombre de ventes effectuées par le représentant.

CD00-1098

PAGE : 5

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[27] L'intimé mentionna qu'il a actuellement soixante et un (61) ans et qu'il est toujours conseiller en sécurité financière.

[28] Il expliqua par la suite son historique de carrière, ayant commencé en 1979 avec London Life pour se retrouver par la suite chez CMA au début des années 1990, et ce, jusqu'en 2015.

[29] Il indiqua que depuis le début de sa carrière, il a toujours été inscrit à titre de représentant en assurance de personnes et a aussi détenu pour un certain temps un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[30] Il mentionna qu'il a, par la suite, cessé de conserver ce certificat en épargne collective étant donné qu'il ne considérait plus celui-ci utile pour son domaine de pratique.

[31] Il déclara que la plainte déposée par J.-G.D. est la seule déposée par un consommateur pendant toute sa carrière.

[32] Il indiqua que le comptable de J.-G.D. ne lui a plus référé de client après cette plainte faite par J.-G.D.

[33] L'intimé exprima au comité son désaccord avec certaines parties de la décision sur culpabilité rendue le 6 décembre 2016.

[34] Par la suite, il témoigna relativement à sa situation financière indiquant qu'avant 2006, son revenu imposable annuel était d'environ 190 000 \$ et qu'après 2011, celui-ci a diminué de moitié et est actuellement moins de 60 000 \$.

CD00-1098

PAGE : 6

[35] Il mentionna qu'œuvrer dans le domaine corporatif de l'assurance comme il le fait implique un long travail avant de pouvoir bénéficier d'une rémunération.

[36] Il indiqua que la plainte de J.-G.D. ayant mené au présent dossier disciplinaire a été catastrophique pour lui financièrement et qu'il a dû faire une proposition de consommateurs.

[37] Il mentionna que sa vie familiale en a été affectée et qu'actuellement sa conjointe doit continuer à travailler à l'âge de soixante (60) ans compte tenu de ses revenus diminués.

[38] Il déclara qu'il a vécu beaucoup de stress et que l'ensemble de la situation constitue un cauchemar pour lui.

[39] Il indiqua que depuis les six (6) dernières années, ce stress est omniprésent et qu'il doit encore voir son médecin à ce sujet le mois prochain.

[40] Il déclara que le dossier de J.-G.D. ne lui a pas rapporté la somme totale de 200 000 \$ à titre de rémunération étant donné qu'elle a dû être partagée avec d'autres intervenants.

[41] Enfin, il témoigna à l'effet que s'il fait l'objet d'une radiation temporaire, il aura évidemment une perte financière importante, vu que ses clients en seront informés.

[42] De plus, il évalue à 3 000 \$ mensuellement les commissions de renouvellement qu'il perdrait pendant la période d'une éventuelle radiation temporaire.

CD00-1098

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[43] Tout d'abord, la procureure de la plaignante a référé à la décision sur culpabilité du comité quant aux détails des infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable.

[44] Elle est d'opinion que la gravité objective de l'infraction reprochée au chef d'accusation numéro 3 est plus grave que celle mentionnée aux chefs d'accusation numéros 1 et 2.

[45] Elle informa le comité qu'elle recommande l'imposition d'une amende de 4 000 \$ en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 1, d'une période de radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation numéros 2 et 3 à être purgée de façon concurrente, la condamnation au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expert, de même qu'une ordonnance de publication de la décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

[46] Par la suite, elle référa aux facteurs atténuants pouvant être pertinents en l'espèce :

- Une seule victime est impliquée;
- Aucun antécédent disciplinaire de la part de l'intimé;
- Le délai passé depuis les faits reprochés, à savoir plus de dix (10) ans.

[47] Par la suite, elle suggéra les facteurs aggravants suivants :

- La très grande expérience de l'intimé, à savoir plus de trente (30) ans dans le domaine;

CD00-1098

PAGE : 8

- Les faits sont survenus sur une période de trois (3) ans;
- La vulnérabilité du consommateur à cause de son âge;
- Le préjudice causé au consommateur en ce qu'une somme de 500 000 \$ aurait été payée pour l'assurance-vie universelle sans grand avantage pour J.-G.D.;
- Un montant élevé de commissions payées à l'intimé;
- Aucun remords exprimé par l'intimé.

[48] Par la suite, elle mentionna que les infractions reprochées sont au cœur de la profession et qu'elles ternissent l'image de la profession.

[49] Enfin, elle déposa une série d'autorités applicables en l'espèce démontrant, selon elle, le bien-fondé de sa recommandation pour les trois (3) chefs d'accusation¹.

[50] Pour terminer, elle indiqua qu'une radiation temporaire, à être purgée de façon concurrente en ce qui concerne les chefs d'accusation numéros 2 et 3, était tout à fait raisonnable compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce vu qu'on peut retrouver dans la jurisprudence des radiations beaucoup plus longues pour ce genre d'infractions, comme dans les affaires *Gervais*² et *Arnovitz*³ où une radiation d'une année avait été ordonnée.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24; *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0965, 28 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0955, 20 août 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Mejlaoui*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0898, 27 septembre 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0766, 16 mars 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Mahoney*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0405, 16 août 2004; *Chambre de la sécurité financière c. Arnovitz*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0527, 6 mars 2006.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, préc., note 1.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Arnovitz*, préc., note 1.

CD00-1098

PAGE : 9

[51] Elle considère qu'en appliquant les critères généraux de sanction, sa suggestion de trois (3) mois de radiation temporaire dans les circonstances devrait être acceptée par le comité en tenant compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier, y compris les délais impliqués dans la présente instance dont les faits pertinents remontent à près de dix (10) ans.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[52] Tout d'abord, le procureur de l'intimé mentionna que l'intimé n'était pas l'instigateur du projet, en ce sens qu'il n'y avait pas eu de pression de sa part envers le consommateur pour vendre le produit d'assurance-vie universelle.

[53] Il déclara que le consommateur n'était pas un client vulnérable comme l'avait présenté la procureure de la plaignante étant donné qu'il était un client conseillé par des professionnels compétents et expérimentés.

[54] Il expliqua que, selon lui, les trente-huit (38) années d'expérience de l'intimé ne constituent pas un facteur aggravant, tel que mentionné par la procureure de la plaignante, mais qu'au contraire, il est plutôt un facteur atténuant compte tenu que pendant toute cette période, l'intimé n'a pas fait l'objet de plainte de la part d'autres consommateurs.

[55] Il référa au témoignage de M. Caty quant à la bonne réputation de l'intimé.

[56] Par la suite, il indiqua que toute cette affaire a eu des répercussions sur la santé, la famille et les finances de l'intimé.

[57] Le procureur de l'intimé ajouta que ce dernier a collaboré à l'enquête de la syndique.

CD00-1098

PAGE : 10

[58] Il souleva aussi au comité que celui-ci ne devrait pas tenir rigueur à l'intimé du fait qu'il ait exercé son droit de contester la plainte disciplinaire portée contre lui au lieu de plaider coupable à celle-ci.

[59] À cet effet, il souligna au comité que le fait pour l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable aux infractions reprochées n'est pas une preuve d'absence de remords de sa part.

[60] Par la suite, le procureur de l'intimé référa aux délais dans le présent dossier, à savoir plus particulièrement qu'il s'est passé plus de dix (10) ans depuis la commission des faits reprochés.

[61] Il fit la remarque qu'il a fallu trois (3) ans pour la syndique de déposer la plainte disciplinaire après la dénonciation faite par J.-G.D.

[62] Enfin, il souligna le fait que le comité a rendu sa décision sur culpabilité le 6 décembre 2016, soit quinze (15) mois après l'audition, laquelle avait duré quatre (4) jours en septembre 2015.

[63] Relativement à cette question des délais, il déposa une série d'autorités⁴.

[64] Ces autorités réfèrent à l'article 154.1 du *Code des professions* qui prévoit que le Conseil de discipline rend sa décision sur culpabilité dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise du délibéré et à l'article 150 du *Code des professions* qui est à l'effet que le

⁴ Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDAY, Delbie DESHARNAIS, François LEBEL et Marie COSSETTE, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 257; *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ), par. 26; *Bouchard c. Avocats*, 2003 QCTP 019, par. 26 et ss; *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145, par. 29 et ss; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62, par. 16, 28 et 33; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Boudreau*, 2016 CanLII 1881 (QC OIIA), par. 23 et ss; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ), par. 86.

CD00-1098

PAGE : 11

comité impose sa sanction dans les soixante (60) jours qui suivent la déclaration de culpabilité.

[65] Cette jurisprudence bien qu'indiquant que ces délais sont à titre indicatif est à l'effet que dans les cas exceptionnels, il pourrait arriver qu'un allègement de la sanction soit ordonné afin de tenir compte de la longueur des délais constatés dans l'instance.

[66] Le procureur de l'intimé mentionna aussi, référant au témoignage de l'intimé, que celui-ci perdrait environ 3 000 \$ par mois s'il était radié compte tenu qu'il ne pourrait bénéficier des commissions provenant du renouvellement des polices d'assurance.

[67] Enfin, vu qu'il y a eu suffisamment de publicité relativement au dépôt de la plainte disciplinaire et des conséquences financières causées à la pratique de l'intimé, il demanda au comité qu'il n'y ait pas de publication de la sanction, si une radiation temporaire est ordonnée.

[68] Il prétendit que le public n'est pas en danger et qu'il ne devrait pas y avoir publication de la sanction selon l'article 156 (5) du *Code des professions*.

[69] Finalement, il souleva qu'en vertu des critères de dissuasion et d'exemplarité, le comité n'a pas besoin de rendre une ordonnance de radiation temporaire étant donné que, selon lui, l'intimé a suffisamment payé pour toute cette aventure judiciaire.

[70] Le procureur de l'intimé produisit aussi des autorités constatant les principes généraux s'appliquant en matière de sanction⁵ de même qu'en matière de parité de sanction⁶.

⁵ Jean-Guy VILLENEUVE *et al.*, préc., note 4, p. 244-251; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 et ss; *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII), par. 30 et ss.

⁶ *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90; *Chambre de la sécurité financière c. Tousignant*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Monette*, 2004

CD00-1098

PAGE : 12

[71] Compte tenu de tout ce qui précède, le procureur de l'intimé insista auprès du comité pour que des réprimandes soient émises pour chacun des trois (3) chefs d'accusation.

[72] En ce qui concerne une éventuelle ordonnance pour le paiement des déboursés, il demanda au comité à ce que les frais d'expert n'en fassent pas partie.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[73] Le 6 décembre 2016, le comité a déclaré l'intimé coupable de trois (3) infractions disciplinaires, dont la gravité objective est indéniable.

[74] Lors de l'audition qui a duré quatre (4) jours, le comité a entendu neuf (9) témoins, dont un témoin expert présenté à la demande de la plaignante.

[75] Le comité considère que ce dossier était important et qu'il était d'une complexité plus grande que la moyenne.

[76] La décision sur culpabilité est élaborée sur cinquante-huit (58) pages.

[77] Le comité a trouvé l'intimé coupable de ne pas avoir exposé au consommateur, à savoir J.-G.D., la nature des avantages et des inconvénients d'un contrat d'assurance-vie universelle de façon complète, exacte et objective.

[78] De plus, l'intimé a aussi été trouvé coupable d'avoir fait souscrire le consommateur à un produit d'assurance-vie qui ne convenait pas à ses besoins financiers et d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur J.-G.D. quant au contrat souscrit.

CanLII 59870 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Parent*, 2015, QCCDCSF 15 (CanLII).

CD00-1098

PAGE : 13

[79] Le comité est entièrement d'accord avec la procureure de la plaignante à l'effet que les infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable sont au cœur même des fonctions d'un conseiller en sécurité financière.

[80] Le comité est aussi d'opinion que les actes commis par l'intimé portent grandement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et sont hautement condamnables.

[81] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[82] Le comité reconnaît aussi que le présent dossier constitue le seul manquement de sa part au niveau disciplinaire durant une carrière de près de trente-huit (38) ans.

[83] Le comité est d'accord avec le procureur de l'intimé à l'effet que l'expérience de l'intimé n'est pas nécessairement un facteur aggravant en l'espèce compte tenu qu'on peut tout aussi bien faire valoir que pendant toute cette carrière de trente-huit (38) ans, le présent dossier constitue la seule tache à son dossier.

[84] Le comité est aussi d'accord avec le procureur de l'intimé que J.-G.D. n'était pas un consommateur vulnérable tel que prétendu par la procureure de la plaignante compte tenu qu'il était à l'époque conseillé par des experts financiers compétents et expérimentés.

[85] La procureure de la plaignante réclame du comité en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 1 une amende de 4 000 \$ et pour ce qui est des chefs d'accusation numéros 2 et 3 une radiation temporaire de trois (3) mois, à être purgée de façon concurrente, avec en plus la condamnation aux déboursés, incluant les frais d'expert, et une ordonnance de publication de la décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

CD00-1098

PAGE : 14

[86] Le procureur de l'intimé plaide avec insistance que le comité devrait plutôt prononcer une réprimande pour chacun des chefs d'accusation, sans ordonnance de publication de la décision et avec une ordonnance de paiement des déboursés sans les frais d'expert.

[87] Plus particulièrement, le procureur de l'intimé prétend que le comité devrait émettre une telle sanction exceptionnelle en raison des délais en la présente affaire, que ce soit le délai existant depuis la commission des infractions ayant eu lieu en 2006, le délai pris par la syndique pour déposer la plainte disciplinaire contre l'intimé, à savoir environ trois (3) ans et enfin, le délai pris par le comité pour rendre la décision sur culpabilité, lequel a été d'environ douze (12) mois à compter de la réception des notes sténographiques des témoignages entendus.

[88] À cet effet, le procureur de l'intimé a référé aux autorités où un allègement de sanction a été ordonné en appel⁷.

[89] Le comité réfère à ce sujet au passage suivant du *Précis de droit professionnel*⁸ :

« Ces délais n'étant qu'indicatifs, le comité de discipline conserve sa compétence après leur expiration. Toutefois, lorsqu'un comité de discipline ne respecte pas le délai prescrit pour rendre sa décision, il risque de voir l'instance d'appel intervenir pour alléger la sanction. En effet, une décision rendue après le délai fixé par le Code des professions peut être considérée comme équivalent à une sanction supplémentaire ou lui conférer un caractère plus sévère; on pourrait ainsi tenir compte de cet élément pour alléger la sanction. »

[90] Le procureur de l'intimé a référé plus particulièrement au passage suivant de la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Royer*⁹ :

« [26] Par ailleurs, le Comité n'a pas tenu compte du fait qu'il rendait sa décision sur culpabilité et sanction plus de huit mois après le plaidoyer de culpabilité de

⁷ Préc., note 4.

⁸ Jean-Guy VILLENEUVE *et al.*, préc., note 4, p. 257.

⁹ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, préc., note 4, par. 26.

CD00-1098

PAGE : 15

*l'appelante et donc plus de cinq mois après les délais prévus au Code des professions (L.R.Q. c. C-26, a. 154.1), règle applicable en l'espèce en vertu de l'article 376 de la LDPSF. Ce long délai, d'autant plus que l'appelante avait plaidé coupable et qu'elle n'avait pas requis d'audition, constitue dans une certaine mesure un préjudice équivalant à une sanction supplémentaire qui aurait du (sic) être pris en compte afin d'atténuer la sanction prononcée. Dans *Shatner c. Généreux*, (2000 QCTP 21 (CanLII), 2000 Q.C.T.P. 21) les Juges Paule Lafontaine, Gérard Rouleau et René Roy rappellent que lorsque les comités de discipline ne respectent pas les délais prescrits pour rendre leur décision, ils risquent de voir l'instance d'appel intervenir pour alléger la sanction. »*

[91] Dans l'affaire *Shatner*¹⁰ référée plus haut, le Tribunal des professions, relativement à cette question des délais, a cependant mentionné ce qui suit :

« Le Tribunal n'interviendra pas uniquement parce que les décisions des comités ne sont pas rendues à l'intérieur des délais impartis. Tout comme l'ont décidé les tribunaux supérieurs dans d'autres domaines du droit, encore faut-il que la preuve établisse certains faits justifiant de le faire et que l'existence d'un préjudice réel ou de circonstances exceptionnelles lui soit démontrée. »

[nos soulignés]

[92] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas où un préjudice réel ni des circonstances exceptionnelles lui ont été démontrés.

[93] Le comité ne peut en effet accepter la suggestion du procureur de l'intimé, et ce, pour les raisons décrites ci-après.

[94] Toutes les décisions référées par le procureur de l'intimé où un allègement de la sanction a été ordonné constatent des délais exceptionnels.

[95] Ainsi, dans l'affaire *Gamache*¹¹, il s'était passé seize (16) mois de délibéré pour la décision sur culpabilité et vingt-huit (28) mois entre l'audition sur sanction et la décision rendue sur sanction par le Conseil de discipline.

¹⁰ *Shatner c. Généreux, ès-qual. (avocats)*, 2000 QCTP 021, p. 7.

¹¹ *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, préc., note 4, par. 53.

CD00-1098

PAGE : 16

[96] De plus, dans l'affaire *Bouchard*¹², le Tribunal des professions a refusé d'appliquer ce principe dans le cas où le comité avait pris vingt-deux (22) mois pour rendre sa décision sur culpabilité.

[97] Dans l'affaire *Lamarche*¹³, il s'était passé trois (3) ans et trois (3) mois entre le moment de l'audition sur sanction et la décision sur sanction.

[98] Le Tribunal des professions était alors intervenu ayant considéré que les délais étaient excessifs mais en mentionnant ce qui suit :

« [38] Par ailleurs, le Tribunal des professions a bien pris soin de qualifier ce type d'intervention de mesure exceptionnelle et de préciser que pour justifier cette intervention, l'existence de circonstances exceptionnelles ou la preuve d'un préjudice est exigée, que celui-ci soit prouvé ou qu'il puisse s'inférer des faits mis en preuve. »

[nos soulignés]

[99] Il référerait alors à la décision rendue dans *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*¹⁴.

[100] Dans cette affaire, il y avait eu un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire accompagné de recommandations communes sur sanctions et le Comité de discipline avait néanmoins pris trente-cinq (35) mois avant de rendre sa décision sur culpabilité et sanction.

[101] Le Tribunal des professions avait alors déterminé que l'opportunité d'appliquer le principe de l'allègement de la sanction doit être évaluée à la lumière des éléments

¹² *Bouchard c. Avocats*, préc., note 4.

¹³ *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, préc., note 4.

¹⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2012 QCTP 151 (CanLII).

CD00-1098

PAGE : 17

suiuants, à sauoir, le préjudice lié à l'écoulement du temps, les circonstances exceptionnelles et la protection du public¹⁵.

[102] Le comité est d'opinion que les délais et les circonstances en l'espèce ne sont pas tels pour permettre ce type d'intervention exceptionnel.

[103] Le comité considère que la radiation temporaire de l'intimé est nécessaire compte tenu de l'ensemble des facteurs applicables en l'espèce et qu'une réprimande ne servirait pas les fins de la justice.

[104] Le comité est donc en accord avec la recommandation faite par la procureure de la plaignante de condamner l'intimé à une amende de 4 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 1 et de lui ordonner une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation numéros 2 et 3, à être purgée de façon concurrente.

[105] D'ailleurs, le comité constate qu'en matière similaire, une radiation temporaire pour une période d'un (1) an a déjà été ordonnée par le comité et que par conséquent, la suggestion de la procureure de la plaignante n'est pas du tout sévère¹⁶ quant aux chefs d'accusation numéros 2 et 3.

[106] Le comité considère cette recommandation tout à fait juste et raisonnable compte tenu de ce qui précède mais aussi pour les raisons additionnelles suivantes.

[107] Le comité est d'opinion que l'intimé n'a pas manifesté par son témoignage et par son attitude lors de l'audition sur sanction des regrets ou du repentir.

[108] En effet, il a alors remis en question le bien-fondé de la décision sur culpabilité et il s'est considéré comme la victime en la présente affaire.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Gervais, préc., note 1; Chambre de la sécurité financière c. Arnovitz, préc., note 1.*

CD00-1098

PAGE : 18

[109] Ce constat ne rassure pas le comité quant aux risques de récurrence de l'intimé.

[110] Le comité reconnaît que l'intimé a pu subir un stress évident à cause du processus judiciaire enclenché par la plainte déposée par J.-G.D.

[111] Avec toute la sympathie que le comité peut avoir à l'égard de l'intimé, ce stress et les inconvénients qu'il a décrits sont le lot habituel de tout processus disciplinaire et non pas à cause des délais en l'espèce.

[112] Enfin, l'intimé a souligné qu'une radiation temporaire lui causerait une perte économique d'environ 3 000 \$ par mois reliée au renouvellement des contrats d'assurance-vie dont il est le représentant en titre.

[113] Le comité diverge d'opinion sur ce point, car il ne s'agirait pas en fait d'une perte économique mensuelle de 3 000 \$ mais plutôt d'un déferé du paiement de ces montants, lesquels lui seraient payés une fois la période de radiation temporaire terminée.

[114] Pour toutes ces raisons, étant guidé par les principes bien connus en matière de sanction disciplinaire établis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁷, le comité considère qu'une amende de 4 000 \$ en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 1 et qu'une radiation temporaire pour les chefs d'accusation numéros 2 et 3 à être purgée de façon concurrente sont adéquates dans les circonstances.

[115] De plus, compte tenu des raisons ci-haut mentionnées, le comité considère qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui empêcherait la publication de la décision sur sanction en vertu de l'article 156 (5) du *Code des professions*.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 5.

CD00-1098

PAGE : 19

[116] Enfin, pour ce qui est du paiement des déboursés, le comité donne raison au procureur de l'intimé et les déboursés ne contiendront pas les frais de l'expert de la plaignante compte tenu de l'utilité plutôt relative de son expertise au vu de l'ensemble de la preuve présentée au comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour payer ladite amende;

QUANT AUX CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 2 ET 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à l'exception de ceux relatifs à la confection de l'expertise produite comme pièce P-28 par la plaignante.

CD00-1098

PAGE : 20

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) John Ruggieri

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1216

DATE : 19 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DIANE BRADET (certificat numéro 172718 et BDNI numéro 1979241)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 575, rue Jacques-Parizeau, à Québec pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 11 novembre 2016.

LA PLAINTÉ

1. À Québec, entre les ou vers les 2 septembre 2014 et 11 avril 2016, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme d'environ 3 080 \$ appartenant à son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarnau, alors que l'intimée était absente et non représentée.

CD00-1216

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimée a fait parvenir au comité un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre elle, signé le 3 mai 2017. Dans celui-ci elle reconnaît les gestes reprochés et qu'ils constituent des infractions déontologiques (I-1).

[4] De plus, l'intimée dans ce même document renonce à la signification d'un avis de déclaration de culpabilité et consent à ce que le comité procède tant sur culpabilité que sur sanction lors de l'audience fixée ce jour. Elle déclare ne pas avoir la force d'assister à l'audience depuis les événements, vivant trop d'angoisse et étant sous médication.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a produit sa preuve documentaire au soutien de la plainte (P-1 à P-4).

[6] Après étude de cette preuve et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenue à la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[7] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même règlement invoqué dans la plainte.

[8] Subséquemment, le comité a entendu les représentations sur sanction du procureur de la plaignante.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à déposer sur sanction.

[10] Quant à la sanction, il a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans sous l'unique chef d'accusation porté contre elle.

[11] Il a aussi recommandé d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-1216

PAGE : 3

[12] À l'appui de ses recommandations, il a déposé une série de décisions¹ rendues sur des infractions de même nature concernant l'appropriation de deniers, certaines à l'égard de sommes semblables à celle en l'espèce, mais d'autres pour des sommes relativement faibles.

[13] Dans tous ces cas, une radiation temporaire pour une période de dix ans a été ordonnée par le comité.

[14] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, l'intégrité étant une qualité essentielle que doit posséder tout représentant;
- b) Le bris du lien de confiance devant exister entre le représentant et son employeur, ainsi qu'avec le public;
- c) Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession;
- d) La grande expérience de l'intimée aurait dû la préserver de commettre ce type d'infraction;
- e) Le fait qu'elle occupait le poste de directrice d'une succursale de l'institution financière.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'excellente collaboration de l'intimée qui a fait preuve de transparence dès le début de l'enquête;
- c) La reconnaissance de ses fautes à la première occasion;
- d) L'expression de regrets sincères et le remboursement à l'employeur des sommes appropriées.

[15] Ces nombreux facteurs subjectifs font en sorte que la plaignante considère qu'une longue période de radiation, plutôt qu'une radiation permanente, respecte les

¹ CSF c. *Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; CSF c. *Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2012; CSF c. *Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; CSF c. *Lamoureux*, CD00-1028, décision sur culpabilité du 9 octobre 2014 et décision sur sanction du 31 juillet 2015; CSF c. *Blais*, CD00-1042, décision sur culpabilité rectifiée du 19 janvier 2015 et décision sur sanction du 2 octobre 2015; CSF c. *Boudreault*, CD00-1094,

CD00-1216

PAGE : 4

objectifs de la sanction disciplinaire, et particulièrement la dissuasion de l'intimée et l'exemplarité pour ses pairs.

[16] Aussi, cette sanction s'inscrit à l'intérieur des paramètres jurisprudentiels pour des infractions de même nature.

[17] Quant à la demande formulée par l'intimée pour la non-publication de la décision, le procureur de la plaignante a rappelé que selon la jurisprudence, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles qu'il y a dérogation à la règle voulant qu'une décision sur radiation soit publiée notamment pour que le public sache que le système de contrôle des gestes des représentants fautifs fonctionne.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante et déclare l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte.

[19] Ainsi, entre septembre 2014 et avril 2016, l'intimée, alors qu'elle assistait à l'alimentation des guichets automatiques laquelle se fait toujours en présence de deux personnes, a profité des moments où sa partenaire se retournait pour changer la cassette pour prendre de l'argent dans la nouvelle.

[20] L'intimée a expliqué à l'enquêtrice qu'elle souffrait du syndrome du jeu compulsif et que cette situation la stressait, ce qui l'a amenée à commettre ces gestes. Elle a avoué ses gestes dès la découverte de ceux-ci et a remboursé son employeur.

[21] Néanmoins, l'infraction commise est d'une gravité indéniable et ce comportement ne peut être toléré et ce, peu importe les circonstances qui ont mené le représentant à commettre ces gestes.

[22] Comme maintes fois énoncé, l'appropriation est l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elle est parmi les plus graves infractions qu'un représentant puisse commettre. Le représentant doit faire preuve d'honnêteté en toutes circonstances.

[23] L'intimée travaillait au sein de la même institution financière depuis plus de 30 ans. Elle était directrice de succursale. À la suite de la découverte de ses fautes, elle a

décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *CSF c. Erdogan*, CD00-1195, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2017.

CD00-1216

PAGE : 5

été congédiée pour cause. Elle était, au surplus, responsable de la conformité. Ceci constitue certes des facteurs aggravants.

[24] Il découle de la lettre de l'intimée et des représentations du procureur de la plaignante, lequel s'est entretenu avec cette dernière, qu'elle est grandement affectée par les gestes qu'elle a commis. Elle a déjà subi les conséquences de ses gestes qui ont mis fin abruptement à une longue et enviable carrière.

[25] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation, le comité retient la recommandation de la plaignante sur sanction, étant d'avis que la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans répond aux objectifs de la sanction disciplinaire.

[26] L'intimée sera également condamnée au paiement des frais et déboursés.

[27] Toutefois, comme mentionné par le procureur de la plaignante, la dispense de publication de l'avis de la décision ordonnant la radiation temporaire de l'intimée ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles. En l'absence de celles-ci, la publication doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition invoquée au soutien de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée, et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1216

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente et non représentée.

Date d'audience : Le 10 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1190

DATE : 31 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Sylvain Jutras, A.V.C. Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

STÉPHANE MARLEAU (certificat numéro 122863 et BDNI numéro 1676991)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Non-divulgarion, non-publication et non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte y compris toute personne liée à cette dernière ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 9 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 9 septembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau. Celui-ci a indiqué que les parties étaient prêtes à procéder tant sur la culpabilité que sur la sanction. Pour sa part, l'intimé était présent, mais non représenté.

CD00-1190

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre 2008 et 2010, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 40 000 \$ du compte de la Succession de Feue D.B. alors qu'il était liquidateur de la Succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Avant l'audience, l'intimé a avisé le comité de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous la plainte portée contre lui.

[4] À l'audience, après s'être assuré que ce dernier comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé une preuve documentaire (P-1 à P-8) et a fait entendre le fils de feu D.B., seul légataire universel de cette dernière.

[6] Le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel entourant la commission des gestes reprochés, auquel l'intimé a apporté des précisions.

[7] Après étude des pièces et un bref délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à son soutien.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION**LA PREUVE**

[8] Le procureur de la plaignante a informé le comité qu'il n'avait pas de preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[9] Quant à l'intimé, il a témoigné et déposé un document à l'appui, soit une reconnaissance de dette sous SI-1.

CD00-1190

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Le procureur de la plaignante a soumis les recommandations des parties sous l'unique chef d'accusation, soumettant au soutien quelques décisions¹ rendues au sujet d'infractions de même nature :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans;
- b) La publication d'un avis de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants :

Aggravants

- a) L'infraction d'appropriation constitue, comme maintes fois répété par le comité de discipline, l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre;
- b) La gravité objective de l'infraction porte atteinte à l'image de la profession, ces gestes étant au cœur même de l'exercice des activités du représentant;
- c) Le manque d'intégrité, une qualité essentielle que doit posséder tout représentant;
- d) L'atteinte au lien de confiance du public envers les représentants qui doivent assurer leur sécurité financière;
- e) La vulnérabilité du fils de la défunte dont l'intimé était le liquidateur de la succession, ce dernier n'ayant que 16 ans, et la confiance qu'avait mis en lui non seulement la défunte, mais aussi son fils;
- f) La grande expérience de l'intimé, qui a commencé à exercer en 1989.

Atténuants

- a) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) La reconnaissance par l'intimé des gestes reprochés à la première occasion, laquelle a été confirmée par l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire.

¹ CSF c. *Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; CSF c. *Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; CSF c. *Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2014; CSF c. *Lamoureux*, CD00-1028, décision sur culpabilité et sanction du 9 octobre 2014; CSF c. *Blais*, CD00-1042, décision sur culpabilité rectifiée du 19 janvier 2015 et décision sur sanction du 2 octobre 2015; CSF c. *Boudreault*, CD00-1094, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; CSF c. *Montour*, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction du 23 décembre 2015; CSF c. *Ziani*, CD00-1154, décision sur culpabilité et sanction du 19 juillet 2016.

CD00-1190

PAGE : 4

[12] Le procureur de la plaignante a insisté sur les objectifs de dissuasion et d'exemplarité rappelant que la sanction ordonnée par le comité comporte un message important tant auprès des pairs que du public et que ce comportement ne peut être toléré.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé a d'emblée offert ses excuses au fils de sa cliente, présent à l'audience, et a dit regretter ses gestes.

[14] Il a expliqué que le domaine financier le passionnait, et ce, depuis toujours.

[15] Il a rapporté qu'il désirait faire profiter au fils de sa cliente d'un meilleur rendement que celui obtenu selon les dispositions du *Code civil* quant à l'administration des biens d'autrui interdisant de faire des placements risqués. Il a utilisé ces argents pour subventionner la construction de deux maisons ayant servi à son usage personnel, avec l'intention de verser des intérêts de 5 % sur les sommes ainsi empruntées à même le compte de la succession.

[16] Il a déclaré avoir toujours eu l'intention de le rembourser, mais après ces événements, il a dû faire face à des procédures de divorce.

[17] À la suite de ces difficultés familiales, il a été mis en arrêt de travail d'octobre 2015 à février 2016 pour dépression, après quoi il a repris le travail jusqu'en juillet 2016, moment où le fils de la défunte a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dès lors, il a préparé sa lettre de démission, mais SunLife lui a donné un avis de cessation de contrat, et ce, en juillet 2016. De juillet à décembre 2016, il n'avait aucun revenu, sauf les redevances de la compagnie.

[18] Au moment de l'audience, il travaillait depuis seulement 1 mois et demi comme vendeur de véhicules récréatifs et gagnait 40 000 \$ annuellement.

[19] Il est toujours en procédure de divorce et les biens du couple, notamment le produit de la vente de la maison, sont gelés dans un compte, en attendant le dénouement de leur règlement.

[20] La lettre de SunLife, qu'il a déposée au dossier sous SI-1, confirme que la compagnie versera au fils de son ex-cliente un montant de 57 000 \$, représentant le montant de la succession, et des intérêts d'environ 3 000 \$, pour un total de 60 835,40 \$. Cette somme versée par SunLife sera remboursée à même des retenues mensuelles sur commissions (« CPAC »), et ce, au cours d'une période estimée d'environ 33 mois.

CD00-1190

PAGE : 5

En vertu de cette entente, l'intimé reconnaît devoir à SunLife lesdits montants qu'il devra rembourser avant terme si les redevances devaient être annulées ou prenaient fin pour quelque raison que ce soit.

[21] En ce qui concerne la sanction, l'intimé soutient que la période de radiation demandée par la plaignante est trop longue. Il a décidé lui-même de ne pas renouveler son certificat, préférant attendre le résultat de la présente plainte. Il ajoute qu'une radiation de dix ans, alors qu'il est âgé de 51 ans, aurait pour conséquence de l'empêcher d'exercer la profession. Or, il aimerait exercer de nouveau car cette profession le passionne toujours.

[22] Il soutient que son congédiement constitue déjà une sanction. De plus, ayant exercé le même travail pendant 20 ans, il est difficile de se réorienter à son âge. Il suggère plutôt une radiation pour une période de deux ou trois ans et signale qu'il est toujours en bon terme avec le fils de feu D.B., malgré les événements.

[23] Il a reconnu ses fautes dès le début, ne les a jamais cachées, il a collaboré à l'enquête, en plus d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. C'est lui-même qui a discuté avec SunLife afin que le consommateur soit remboursé des sommes dont il s'est approprié.

[24] Il insiste pour dire qu'il a toujours été honnête dans son travail de conseiller et de directeur des ventes, soulignant que les actes commis en l'espèce n'étaient pas dans l'exercice de ses activités de représentant, mais en tant que liquidateur d'une succession. Il estime que cette différence mérite une sanction distincte et une période de radiation moins longue.

[25] Il est conscient qu'il n'aurait pas dû agir comme liquidateur de cette succession, mais explique qu'il s'était occupé de la mère du consommateur, ainsi que de ce dernier, durant plusieurs années. Il l'a fait par amitié, celle-ci ayant été victime de maladie grave à répétition, sur une période d'au moins cinq ans avant son décès.

[26] Quant aux décisions déposées par le procureur de la plaignante, il est d'avis que plusieurs cas différents, les intimés ayant procédé à la confection de faux documents.

[27] Pour ce qui est des déboursés, étant donné sa situation financière, il demande un délai de six mois pour les acquitter.

CD00-1190

PAGE : 6

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[28] Quant à la demande de délai présentée par l'intimé pour le paiement de déboursés, le procureur de la plaignante s'en est remis à la décision du comité.

[29] Ensuite, il a réitéré qu'une période de radiation plus courte que celle recommandée par sa cliente ne refléterait pas la gravité de l'infraction. Celle-ci a été commise à répétition, quoiqu'à l'égard d'un seul consommateur. Ce dernier était au surplus dans une situation de grande vulnérabilité.

[30] Il maintient donc que, dans les circonstances, la recommandation de la plaignante est juste et raisonnable rappelant que l'objectif de la sanction est non seulement de dissuader l'intimé, mais de servir d'exemple à ses pairs tentés de l'imiter. Enfin, la sanction sert à démontrer aussi au public qu'il peut maintenir sa confiance dans les représentants en sécurité financière.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, après avoir donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui, celui-ci ayant contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[32] L'attestation de droit de pratique émise par l'AMF, indique que l'intimé a commencé à exercer en 1989 comme représentant en assurance de personnes. En 1999, un certificat de courtier en épargne collective s'est ajouté le rattachant au cabinet de Placement financière SunLife Canada inc. et ce, jusqu'à l'expiration de son renouvellement le 7 août 2016. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[33] Selon la preuve au dossier, entre les 17 avril 2008 et 23 janvier 2009, alors qu'il agissait comme liquidateur de la succession de feu D.B., l'intimé s'est approprié 57 000 \$ sur les actifs liquides de la succession qui s'élevaient à 85 505 \$.

[34] Elle démontre que l'intimé a procédé au moins à huit reprises, à des retraits de 1 000 \$ à 9 500 \$, des sommes qu'il a investies à ses fins personnelles, laissant en janvier 2009 un solde de 1 787 \$.

[35] L'intimé a plaidé coupable sous le chef d'accusation porté contre lui dont les faits entourant l'infraction reprochée peuvent se résumer de la façon suivante.

CD00-1190

PAGE : 7

[36] À la suite de la demande du fils de la défunte D.B. (le fils), qui voulait, comme stipulé au testament, obtenir à ses 25 ans l'argent qui lui revenait, l'intimé lui a fait croire que son argent était placé jusqu'en janvier 2016.

[37] En janvier 2016, de retour de voyage, le fils a renouvelé sa demande et l'intimé lui a remis un chèque de 63 997,13 \$. Ce chèque était tiré du compte de l'entreprise en services de conseils en sécurité financière appartenant à l'intimé. Or, le chèque n'a pas pu être déposé, la banque ayant indiqué qu'il y avait un problème lié à son encaissement.

[38] En janvier 2016, alors que le fils réitérait sa demande, l'intimé a modifié son récit et lui dit qu'il avait éprouvé quelques problèmes et avait fait de mauvais placements. Il lui a promis toutefois de le rembourser à la vente de son domicile. Le fils a témoigné que l'intimé ne lui a jamais avoué s'être approprié l'argent de la succession.

[39] Après quelques rencontres et avoir vérifié le statut de la maison dont l'intimé était propriétaire, le fils a découvert que celle-ci était grevée de créances de toutes sortes, rendant un remboursement à même cette vente illusoire. C'est donc à ce moment qu'il a rencontré le directeur de la succursale de SunLife pour lui demander conseil et a porté plainte à l'AMF.

[40] Nul doute que l'intimé a profité de la vulnérabilité du fils de son ancienne cliente qu'il a connue alors qu'il n'était âgé que de sept ans et envers qui il avait agi comme un père. Il a profité de cette situation et a trahi sa confiance.

[41] L'intimé est âgé de 51 ans. Il est père de deux enfants, âgés respectivement de 27 et 25 ans, et est actuellement en instance de divorce. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il a négocié des ententes avec SunLife pour un remboursement au fils, mais le tout n'a pas été démontré comme finalisé.

[42] Bien que le comité puisse être sensible aux difficultés matrimoniales et familiales vécues par l'intimé à la suite des gestes commis, il ne peut écarter la gravité importante de ses infractions. L'intimé s'est approprié les argents du jeune homme. Il a trahi non seulement la confiance que son ex-cliente avait placée en lui alors qu'il lui avait promis de s'occuper de son fils, mais aussi celle de ce jeune homme auprès de qui il avait joué le rôle d'un père.

[43] Il est permis de penser qu'il s'avérera difficile, voire impossible pour ce jeune homme, après cette expérience, d'accorder sa confiance à qui que ce soit.

CD00-1190

PAGE : 8

[44] Le comité ne peut que déplorer qu'un représentant, qui prétend avoir toujours été honnête dans l'exercice de ses activités en tant que représentant et directeur des ventes, ait osé tromper ce jeune homme, qui était au surplus si proche de lui.

[45] Après avoir revu attentivement les décisions soumises par la plaignante à l'appui de ses recommandations, le comité est d'avis que le présent cas ne se distingue pas de ceux-là au point d'ordonner une période de radiation plus courte que celle proposée par la plaignante. Après avoir considéré tant les facteurs aggravants et atténuants que subjectifs, l'ensemble des circonstances et le contexte factuel propre à cette affaire, rien ne permet de tempérer la gravité objective importante de la faute commise par l'intimé.

[46] Par conséquent, le comité retient la sanction proposée par la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans, l'estimant appropriée en l'espèce et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut ignorer.

[47] De plus, la publication de l'avis de décision sera ordonnée et l'intimé condamné au paiement des déboursés.

[48] Concernant la demande de l'intimé pour l'obtention d'un délai pour le paiement des déboursés, le comité est d'avis, comme déjà exprimé dans l'affaire *D'amore*² et suivi par un autre comité dans l'affaire *Durand*³, que bien qu'il ait le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes⁴, il ne détient pas un tel pouvoir pour les déboursés⁵.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte y compris toute personne liée à cette dernière ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

² CSF c. *D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

³ CSF c. *Durand*, CD00-1209, décision sur culpabilité & sanction du 2 juin 2017.

⁴ Article 156 du *Code des professions*.

⁵ Articles 151 et 156 du *Code des professions*.

CD00-1190

PAGE : 9

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien du chef d'accusation.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimé et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 9 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1257

DATE : 17 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LETANG, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 121529)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 17 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux.

[3] Quant à l'intimé, il était présent et se représentait seul.

CD00-1257

PAGE : 2

[4] Il demanda au comité de reporter l'audition de ce jour n'ayant pas été en mesure de consulter un avocat.

[5] Le procureur du plaignant s'objecta à ladite remise considérant la procédure urgente qu'est la requête en radiation provisoire et mentionna au surplus que l'intimé a bénéficié du délai maximal prévu à l'article 133 du *Code des professions*, soit un délai de dix (10) jours de la signification.

[6] Le comité, après avoir entendu l'intimé à ce sujet rejeta sa demande de remise considérant :

- que l'audition de la requête en radiation provisoire doit être entendue de façon urgente et débiter dans les dix (10) jours de sa signification;
- que l'intimé a reçu signification des procédures le 6 juillet 2017;
- que l'intimé n'a pas fait preuve de diligence dans ses démarches afin d'être représenté par procureur, soit notamment avoir contacté son assureur seulement ce matin afin de vérifier si sa couverture d'assurance lui permettait d'être représenté par procureur;

[7] Le comité procéda donc à l'audition de la requête en radiation provisoire.

[8] Ladite requête en radiation provisoire se lit comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE AMENDÉE
(articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LE PLAIGNANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Marc-Aurèle Racicot, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant des sommes d'argent à des clients et de s'être approprié des sommes d'argent appartenant à un client, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-1** :
2. Au moment des faits relatés ci-dessous et à ce jour, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes portant le numéro 121529 et BDNI numéro 1684391, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

CD00-1257

PAGE : 3

Enquête du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière

4. Le 30 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers transmet au Plaignant une plainte qu'elle avait reçue le 7 avril 2017, tel qu'il appert d'une lettre et d'une copie de la plainte produits, en liasse, sous la cote **R-3**;
5. Ladite plainte énonce que l'intimé a emprunté de l'argent d'une cliente, laquelle somme n'a pas été remboursée à la date convenue;
6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
7. Le représentant a été rencontré par l'enquêtrice du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière le 21 juin 2017;
8. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

Situation financière de l'intimé

9. En 2001, l'intimé et son associé de l'époque se sont séparés;
10. Après cette rupture professionnelle, Revenu Québec aurait réclamé d'importantes sommes à l'intimé;
11. Plusieurs autres éléments, notamment la vente du condo commercial où se trouvait son bureau, ont accentué les difficultés financières de l'intimé;
12. Depuis 2011, la situation financière de l'intimé est extrêmement précaire et il a décidé d'emprunter de l'argent à plusieurs personnes afin de tenter d'y remédier;

La cliente J.B.

13. Le conjoint de J.B. et l'intimé jouaient ensemble au hockey-balle;
14. Le 25 juillet 2016, le conjoint de J.B. est décédé;
15. Le 12 août 2016, les funérailles de ce dernier sont célébrées;
16. Lors des funérailles, l'intimé a offert à J.B. de l'aider dans ses démarches auprès des différentes compagnies d'assurance;
17. À cet effet, J.B. a signé une autorisation en faveur de l'intimé afin qu'il puisse l'aider dans ces démarches;
18. Vers le début du mois de novembre 2016, J.B. a reçu une première indemnité d'un assureur s'élevant à environ 90 000 \$;

CD00-1257

PAGE : 4

19. Vers le 2 novembre 2016, l'intimé a emprunté une somme de 5 000 \$ à J.B. et ces derniers se sont entendus à l'effet que l'intimé allait rembourser 6 500 \$ le 2 février 2017, le tout tel qu'il appert d'une copie de la reconnaissance de dette datée du 2 novembre 2016 produite sous la cote **R-4**;
20. À ce moment, l'intimé a fait part à J.B. qu'il a des problèmes financiers et que l'argent l'aiderait notamment à acheter de la marchandise pour ensuite la vendre dans un marché aux puces;
21. Plus tard en novembre 2016, l'intimé a emprunté une nouvelle somme de 1 500 \$ à J.B. et ces derniers se sont entendus à l'effet qu'il rembourserait 1 725 \$ dans un délai d'un mois;
22. Ce prêt et les intérêts totalisant 1 725 \$ ont été versés après le délai qui avait été convenu entre l'intimé et J.B., et ce, à la suite de demandes répétées de cette dernière;
23. Avant le remboursement de ce deuxième prêt, l'intimé a demandé à J.B. de lui prêter une somme additionnelle de 10 000 \$, ce que cette dernière a refusé de faire;
24. À partir de ce moment, l'intimé a cessé d'aider J.B. dans ses démarches auprès des assureurs;
25. Le 2 février 2017, soit à l'échéance du premier prêt souscrit le 2 novembre 2016, l'intimé n'avait remboursé à J.B. aucune somme relative à cet emprunt;
26. Par la suite, l'intimé a commencé à rembourser sporadiquement J.B. :
 - Février 2017 : 400 \$
 - 11 avril 2017 : 500 \$
 - 17 avril 2017 : 1 000 \$
 - 22 avril 2017 : 400 \$
 - 26 avril 2017 : 1000 \$;
27. Vers le mois d'avril 2017, l'intimé a mentionné à J.B. qu'il devait emprunter des sommes à d'autres personnes et que cela était difficile;
28. Au 21 juin 2017, le prêt de 5 000 \$ ainsi que les intérêts (1500 \$) n'avaient pas encore été versés en totalité;
29. En tout temps pendant les événements en question, J.B. était la cliente de l'intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste de clients transmise par l'intimé produite sous la cote **R-5**;

CD00-1257

PAGE : 5

Le client G.V.

30. G.V. est un client et un ami de l'intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste de clients transmise par l'intimé produite, pièce R-5;
31. Depuis 2012, l'intimé a emprunté à G.V. une somme totale d'environ 20 000 \$;
32. G.V. et l'intimé n'auraient pas convenu de date d'échéance à ce prêt;
33. Depuis 2012, l'intimé aurait payé environ 4 000 \$ / 5 000 \$ à G.V., ce qui représenterait uniquement les intérêts;
34. À ce jour, le prêt n'a jamais été remboursé et l'intimé doit encore à G.V. environ 20 000 \$;

Le client G.B.

35. G.B. est un client et un ami de l'intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste de clients transmise par l'intimé produite, pièce R-5;
36. Depuis 2011-2012, l'intimé a emprunté à G.B. une somme totale d'environ 30 000 \$;
37. Au départ, G.B. et l'intimé auraient convenu que le prêt deviendrait exigible en 2016;
38. Au moment où le prêt est devenu exigible, soit en 2016, G.B. et l'intimé se seraient entendus à l'effet que le prêt deviendrait exigible lorsque l'intimé vendrait son cabinet;
39. À ce jour, le prêt n'a jamais été remboursé et l'intimé doit encore à G.B. environ 30 000 \$;

Le client D.S.

40. D.S. est un client et un ami de l'intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste de clients transmise par l'intimé produite, pièce R-5;
41. Depuis 2016, l'intimé a emprunté à D.S. une somme totale d'environ 800 \$;
42. D.S. et l'intimé n'auraient pas convenu de date d'échéance à ce prêt;
43. À ce jour, le prêt n'a jamais été remboursé et l'intimé doit encore à D.S. environ 800 \$;

Le client R.J.

44. R.J. est un client et un ami de l'intimé;
45. Depuis 2014, l'intimé a emprunté à R.J. une somme totale d'environ 35 000 \$;

CD00-1257

PAGE : 6

46. R.J. et l'intimé n'auraient pas convenu de date d'échéance à ce prêt;
47. À ce jour, le prêt n'a jamais été remboursé et l'intimé doit encore à R.J. une somme d'environ 35 000 \$;

La radiation provisoire

48. Les faits portés à la connaissance du syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline ;
49. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts, qu'il a sollicité sa clientèle afin d'obtenir des prêts d'argent et qu'il s'est approprié des sommes d'argent appartenant à une cliente ;
50. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé est dans une situation financière extrêmement précaire et qu'il utilise sa clientèle pour obtenir des prêts d'argent ;
51. Le fait pour l'intimé de solliciter sa clientèle en lui demandant de l'aide financière pour l'achat de marchandise et pour régler ses problèmes financiers, place le public devant un danger imminent ;
52. Finalement, le fait que l'intimé emprunte de l'argent à des clients pour rembourser d'autres clients place également le public devant un danger imminent;
53. Depuis l'entrevue tenue à la Chambre de la sécurité financière le 21 juin 2017, l'intimé ne répond plus aux demandes de l'enquêtrice, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 22 juin dernier produite au soutien des présentes sous la cote R-6;
54. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 6 juillet 2017

CD00-1257

PAGE : 7

(s) Marc-Aurèle Racicot
MARC-AURÈLE RACICOT
Syndic adjoint

- [9] La plainte disciplinaire jointe à la requête fait état des reproches suivants :
1. Dans la région de Gatineau, entre 2011 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client G.B. une somme d'environ 30 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
 2. Dans la région de Gatineau, entre 2012 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client G.V. une somme totale d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
 3. *Dans la région de Gatineau*, entre 2014 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client R.J. une somme d'environ 35 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
 4. *Dans la région de Gatineau*, entre 2016 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client D.S. une somme d'environ 800 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
 5. Dans la région de Gatineau, entre les ou vers les 2 novembre 2016 et 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente J.B. une somme d'environ 6 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
 6. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 2 février 2017, l'intimé s'est approprié la somme approximative de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

CD00-1257

PAGE : 8

[10] M^{me} Alexandra Tonghioiu, enquêtrice pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné et déposé la preuve documentaire pertinente (R-1 à R-8).

[11] L'enquête du plaignant débutée le 2 juin 2017 a révélé *prima facie* que l'intimé a commis les infractions décrites à la plainte.

[12] Par son témoignage et le dépôt desdites pièces, l'enquêtrice a témoigné et rapporté les principaux faits allégués au soutien de la Requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé.

[13] L'intimé a aussi témoigné sur les faits allégués à ladite requête et son témoignage révèle aussi une telle preuve.

[14] Par la suite, le procureur du plaignant a repris tous et chacun des critères qui doivent être considérés par le comité de discipline pour accorder une telle requête et il a produit des autorités à cet effet¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] La plainte disciplinaire contre l'intimé comporte six (6) chefs d'accusation dont cinq (5) pour s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant des sommes d'argent de ses clients et un (1) chef d'accusation lui reprochant de s'être approprié la somme approximative de 5 000 \$ d'une autre cliente.

[16] L'article 130 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, qui prévoit la possibilité de radier provisoirement un professionnel se lit comme suit :

« **130.** La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

¹ Lelièvre c. Leroux, 2016 QCCDCSF 2, Champagne c. Talbot, 2015 QCCDCSF 37, Champagne c. Moore, 2015 QCCDCSF 36, Champagne c. Perras, 2015 QCCDCSF 30, Champagne c. Lebrun, 2015 QCCDCSF 29, Champagne c. St-Jean, 2013 CanLII 69160 (QCCDCSF).

CD00-1257

PAGE : 9

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. » [nos soulignés]

[17] Le plaignant base donc sa demande de radiation provisoire en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 130 du *Code des professions*.

[18] L'appropriation de fonds en vertu de la jurisprudence existante en matière disciplinaire s'apparente à la possession d'un bien appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre.²

[19] En ce qui concerne l'article 130 (3) du *Code des professions*, les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants:

- a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.³

[20] Les chefs d'accusation 1 à 5 de la plainte pour conflits d'intérêts, en ce que l'intimé aurait emprunté des sommes d'argent de ses clients, paraissent à première vue avoir été commis par l'intimé et ils constituent sans aucun doute des infractions graves et sérieuses.

[21] L'appropriation reprochée à l'intimé et décrite au chef d'accusation 6 de la plainte paraît aussi à première vue avoir été commise par l'intimé.

[22] La situation financière difficile de l'intimé qui serait à l'origine de la commission des infractions reprochées, la répétition des emprunts effectués auprès de ses clients, dont un a été fait pour rembourser un emprunt déjà existant auprès d'un autre de ses clients montrent que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[23] Ces reproches faits à l'intimé par le plaignant constituent des infractions qui vont à l'encontre des qualités essentielles et nécessaires pour exercer la profession de conseiller en sécurité financière, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

² *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF), par. 21; *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 CanLII 12 (QC CDCSF), par. 22; *Tribunal-Avocats-8*, [1987] D.D.C.P. 257 (TP); *Tribunal-Avocats-3*, [1988] D.D.C.P. 309 (TP).

³ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 CanLII 80 (QC TP).

CD00-1257

PAGE : 10

[24] Ces qualités sont aussi essentielles pour permettre le maintien du lien de confiance devant exister entre un représentant, son client et le public en général.

[25] Le comité considère donc que tous les critères nécessaires pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire ont été satisfaits.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la partie plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Claude Mageau

M^e Claude Mageau

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est présent et se représente seul

Date d'audience : 17 juillet 2017

CD00-1257

PAGE : 11

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos.: 2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

DATE : 27 juin 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ALEXANDRE MARTIN-POIRIER, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)
et

SYLVIE RACINE, agent en assurance de dommages (3A)

et

BENOÎT SYLVAIN, agent en assurance de dommages (3A)

et

SANDRA LEMELIN, agent en assurance de dommages (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-05-01(A), 2016-05-02(A), 2016-05-03(A) et 2016-05-04(A) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, la partie intimée était représentée par Me Nathalie Dubé ;

I. Les plaintes

- **Plainte no. 2016-05-01(A)**

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 2

[3] L'intimé Alexandre Martin-Poirier fait l'objet d'une plainte amendée comportant le chef d'accusation suivant, soit :

1. (...)
2. Entre juillet 2013 et janvier 2014, a fait défaut de remplir son devoir de conseil auprès des clients qui lui étaient référés par le biais de concessionnaires automobiles partenaires de Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc., en favorisant auprès de ceux-ci la vente de la FPQ 5 distribuée par ces mêmes concessionnaires, au détriment de l'avenant FAQ 43 et ce, sans qu'une analyse complète des besoins de ces clients ne soit faite, le tout conformément à une pratique commerciale existante au sein d'Industrielle Alliance, Assurance Auto Et Habitation inc., en contravention avec l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- **Plainte numéro 2016-05-02(A)**

[4] L'intimée Sylvie Racine fait l'objet d'une plainte amendée qui se lit comme suit :

1. (...)
2. Entre juillet 2013 et janvier 2015, en tant que vice-présidente du service des ventes chez Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc., a permis le maintien d'une pratique commerciale existante au sein d'Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc., suivant laquelle les agents certifiés faisaient défaut de remplir leur devoir de conseil auprès de clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires, en favorisant auprès de ceux-ci la vente de la FPQ 5 au détriment de l'avenant FAQ 43 sans qu'une analyse complète des besoins de ces clients ne soit faite, contrairement à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

- **Plainte numéro 2016-05-03(A)**

[5] L'intimé Benoît Sylvain fait l'objet d'une plainte amendée lui reprochant l'infraction suivante :

1. (...)
2. Entre juillet 2013 et janvier 2016, en tant que conseiller principal aux partenariats pour Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc., a permis et veillé au maintien et encouragé une pratique commerciale d' Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc. suivant laquelle les agents certifiés faisaient de remplir leur devoir de conseil auprès de clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires, en favorisant auprès de ceux-ci la vente de la FPQ 5 au détriment de l'avenant FAQ 43 sans qu'une analyse complète des besoins de ces clients ne soit faite, contrairement à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2016-05-01(A)
 2016-05-02(A)
 2016-05-03(A)
 2016-05-04(A)

PAGE : 3

- **Plainte numéro 2016-05-04(A)**

[6] L'intimée Sandra Lemelin fait l'objet d'une plainte amendée se lisant comme suit :

1. (...)

2. Entre juillet 2013 et décembre 2013, en tant que directrice adjointe aux ventes chez Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc., a permis et veillé au maintien d'une pratique commerciale existante au sein d' Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation inc. suivant laquelle les agents certifiés faisaient défaut de remplir leur devoir de conseil auprès de clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires en favorisant auprès de ceux-ci la vente de la FPQ 5 au détriment de l'avenant FAQ 43 sans qu'une analyse complète des besoins de ces clients ne soit faite, contrairement à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[7] Ces plaintes amendées furent déposées de consentement. Cela fait, les intimés ont plaidé coupable aux infractions reprochées ;

[8] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[9] Industrielle Alliance Assurance et services financiers (ci-après, « IAASF ») est une société d'assurance détenant un réseau de partenaires d'affaires comprenant des concessionnaires automobiles ;

[10] Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc. (ci-après, « IAAH ») est une société d'assurance fournissant des produits d'assurance automobile et habitation ;

[11] En tout temps pertinent, pendant la période visée par cette plainte, IAASF et IAAH avaient des ententes de référencement avec plusieurs concessionnaires;

[12] Suivant ces ententes, le concessionnaire, distributeur de l'assurance de remplacement FPQ 5, référerait à IAAH les clients pour une soumission d'assurance automobile de base FPQ 1 ;

[13] Un nombre important de clients étaient référés mensuellement à IAAH pour des soumissions d'assurance automobile ;

[14] En fonction d'une procédure existante au sein d'IAAH, les agents d'IAAH devaient donner les arguments militant en faveur de la FPQ 5 aux clients référés par les concessionnaires ;

[15] Les explications et nuances avec l'avenant FAQ 43 étaient données à la demande

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 4

des clients et en cas de refus de souscrire la FPQ 5 auprès du concessionnaire. En effet, les agents devaient vérifier que le client soit couvert pour le remplacement avec la valeur à neuf s'il ne souscrivait pas à l'assurance de remplacement ;

[16] Cette procédure avait pour effet que les agents ne remplissaient pas dans tous les cas leur devoir de conseil ;

[17] Cette procédure était déjà en place au moment où les intimés sont entrés en fonction chez IAAH ;

[18] Il n'existe plus de politiques et de procédures chez IAAH concernant la vente de l'assurance de remplacement ;

[19] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer la sanction appropriée pour chacun des intimés ;

III. Recommandations communes

[20] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer aux intimés les sanctions suivantes :

- Alexandre Martin-Poirier : une amende de 3 000 \$
- Sylvie Racine : une amende de 25 000 \$
- Benoît Sylvain : une amende de 18 000 \$
- Sandra Lemelin : une amende de 8 000 \$

[21] Les amendes proposées tiennent compte du degré de responsabilité des divers intimés et de la durée des infractions ;

[22] De plus, chacun des intimés se verra imposer l'obligation de suivre et de réussir le cours no. AFC-10020 portant sur la jurisprudence de 2016 en droit des assurances ;

[23] Quant aux déboursés, ceux-ci seront partagés à part égale entre les intimés ;

[24] À l'appui de cette recommandation commune, Me Leduc soumet les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 5

[25] De plus, le procureur du syndic adjoint souligne l'absence d'antécédents disciplinaires de chacun des intimés et leur bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire par l'enregistrement de leur plaidoyer de culpabilité ;

[26] Par contre, la gravité objective des infractions, jumelée à la durée de celles-ci, commande l'imposition de fortes amendes, lesquelles sont modulées en fonction du degré d'implication de chaque intimé ;

[27] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité de discipline d'entériner leurs suggestions communes ;

IV. Analyse et décision

A) Le cas de l'intimé Alexandre Martin-Poirier

[28] Le rôle de l'intimé Martin-Poirier était plutôt limité ;

[29] Il a travaillé comme agent d'assurance de dommages des particuliers pour l'IAAH du 17 novembre 2011 au 2 janvier 2014 ;

[30] Dans ses contacts avec les clients référés par les concessionnaires automobiles, il ne faisait qu'appliquer la procédure mise en place par son employeur ;

[31] Dans les circonstances, vu son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires, ainsi que son rôle de subalterne, le Comité considère qu'une amende de 8 000 \$ sera suffisante pour assurer la protection du public ;

[32] À cette amende s'ajoutera une recommandation au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours no. AFC-10020 portant sur la jurisprudence de 2016 en droit des assurances ;

[33] L'intimé devra également assumer 25% des déboursés relatifs au présent dossier ;

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 6

B) Le cas de l'intimée Sylvie Racine

[34] Mme Racine, à titre de vice-présidente du service des ventes d'IAAH, se voit attribuer une plus grande responsabilité déontologique que les autres intimés, vu sa position hiérarchique ;

[35] Par sa participation passive au système existant chez IAAH, elle a permis le maintien de cette pratique commerciale au détriment de ses obligations déontologiques ;

[36] Dans les circonstances, le Comité considère que la sanction suggérée par les parties, soit une amende de 25 000 \$, reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction ;

[37] De plus, afin d'ajouter un volet éducatif à la sanction, l'intimée Racine se verra imposer l'obligation de suivre le cours no. AFC-10020 ;

C) Le cas de l'intimé Benoît Sylvain

[38] L'intimé Sylvain travaille pour IAAH depuis janvier 2004 ;

[39] Au moment des faits reprochés, il agissait comme conseiller principal aux partenariats IA-VAG pour IAAH ;

[40] Dans le cadre de ses fonctions, il n'avait aucun contact avec les clients qui communiquaient avec la compagnie pour une soumission d'assurance ou une souscription d'assurance ;

[41] Il avait pour tâche d'assurer le bon fonctionnement du partenariat avec les concessionnaires ;

[42] Il intervenait à l'occasion auprès des supérieurs des agents concernant la procédure décrite à la plainte ;

[43] Compte tenu du rôle et des fonctions de l'intimé Sylvain, le Comité considère que la sanction suggérée par les parties, soit une amende de 18 000 \$, est juste et raisonnable ;

[44] Cela dit, l'intimé se verra également imposer l'obligation de suivre le cours no. AFC-10020 ;

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 7

D) Le cas de l'intimée Sandra Lemelin

[45] L'intimée Sandra Lemelin occupait, durant la période visée par la plainte, le poste de directrice adjointe aux ventes chez IAAH ;

[46] Dans ses fonctions, elle n'avait aucun contact avec les clients qui communiquaient avec la compagnie pour une soumission d'assurances ou une souscription d'assurances ;

[47] Par contre, son rôle consistait à superviser le travail de 12 agents à l'emploi de IAAH ;

[48] À ce titre, elle s'assurait que les agents appliquent la procédure mise en place par son employeur ;

[49] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que l'amende de 8 000 \$ suggérée par les parties reflète adéquatement la part de responsabilité déontologique de l'intimée ;

[50] Qui plus est, à l'instar des autres intimés, Mme Lemelin se verra imposer l'obligation de suivre le cours no. AFC-10020 ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- Dans le cas de l'intimé Alexandre Martin-Poirier :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 2 : une amende de 3 000 \$

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

AFC-10020 : « Revue annuelle de la jurisprudence 2016 en droit des assurances »

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 8

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.12.1) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 25% des déboursés ;

• **Dans le cas de l'intimée Sylvie Racine :**

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 2 : une amende de 25 000 \$

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

AFC-10020 : « Revue annuelle de la jurisprudence 2016 en droit des assurances »

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.12.1) ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de 25% des déboursés ;

• **Dans le cas de l'intimé Benoît Sylvain :**

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 de la plainte amendée;

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 2 : une amende de 18 000 \$

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

AFC-10020 : « Revue annuelle de la jurisprudence 2016 en droit des assurances »

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.12.1) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 25% des déboursés ;

• **Dans le cas de l'intimée Sandra Lemelin :**

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 2 : une amende de 8 000 \$

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

AFC-10020 : « Revue annuelle de la jurisprudence 2016 en droit des assurances »

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la*

2016-05-01(A)
2016-05-02(A)
2016-05-03(A)
2016-05-04(A)

PAGE : 10

formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.12.1) ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de 25% des déboursés ;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommage
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Nathalie Dubé
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 4 mai 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.